

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 23, 2008

OTTAWA, LE MERCREDI 23 JUILLET 2008

Statutory Instruments 2008

Textes réglementaires 2008

SOR/2008-221 to 225 and SI/2008-78 to 79

DORS/2008-221 à 225 et TR/2008-78 à 79

Pages 1718 to 1750

Pages 1718 à 1750

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2008-221 July 2, 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2008-87-03-03 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2008-87-03-03 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, June 26, 2008

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2008-221 Le 2 juillet 2008

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2008-87-03-03 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2008-87-03-03 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 juin 2008

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ORDER 2008-87-03-03 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

57843-53-5 N	150449-04-0 N-P
68016-13-7 N-P	157184-25-3 N
79501-80-7 N-P	157184-26-4 N

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
857892-58-1 N-S	Any activity involving Oxirane, [[(2-ethylhexyl)oxy]methyl]-, reaction products with polyethylene glycol ether with 2,4,7,9-tetramethyl-5-decyne-4,7-diol (2:1) in any quantity, for use as a component of cosmetics, personal care products or any other consumer products.

ARRÊTÉ 2008-87-03-03 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

157184-27-5 N	868684-71-3 N-P	921936-16-5 N-P
---------------	-----------------	-----------------

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
857892-58-1 N-S	Toute activité relative à la substance [[(2-Éthylhexyl)oxy]méthyl]oxirane produits de réaction avec l'éther (2:1) du polyéthylèneglycol avec le 2,4,7,9-tétraméthyl-5-yne-4,7-diol, peu importe la quantité, pour utilisation comme une composante d'un produit cosmétique,

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in items 8 and 9 and paragraph 10(b) of Schedule 11 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>d'un produit de soins personnels ou de tout autre produit de consommation.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du même règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 8 et 9 et à l'alinéa 10b) de l'annexe 11 du même règlement.</p> <p>Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

17008-7 N	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with [(alkylamino)alkyl]-2-methyl-2-propenamide and alkyl 2-methyl-2-propenoate 2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec l'[(alkylmino)alkyl]-2-méthyl-2-propénamide et le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle
17879-5 N	Alkyl salicylate, metal salt Salicylate d'alkyle, sel métallique
17880-6 N-P	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-propanetriyltris[ω -hydroxy-, polymer with 1,6-diisocyanatohexane and α -hydro- ω -hydroxypoly (oxy-1,2-ethanediyl), 1-alkylalcohol-blocked $\alpha, \alpha', \alpha''$ -Propane-1,2,3-triyltris[ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)] polymérisé avec le 1,6-diisocyanatohexane et l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle), bloqué par un 1-alkylalcool
17881-7 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 1,6-hexanedioic acid, hydroxydimethylalkanoic acid, 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl ester and 1,3-isobenzofurandione, nonanoate Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthyl-1,3-propanediol, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)-1,3-propanediol, l'acide hexane-1,6-dioïque, l'hydroxydiméthylalcanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle, l'isobenzofuranne-1,3-dione et le nonanoate
17882-8 N-P	Carbomonocycle dicarboxylic acid, polymer with 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and oxybis(propanol), dihydrogen 1,2,4-benzenetricarboxylate, compound with 2-(dimethylamino)ethanol Acide carbomonocyclédicarboxylique polymérisé avec l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurannecarboxylique, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et l'oxybis(propanol), le 1,2,4-benzénetricarboxylate de dihydrogène composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol
17883-0 N-P	Fatty acids, C ₁₈ -unsaturated, dimers, hydrogenated, polymers with ethylenediamine and polyoxyalkyleneamines Dimères d'acides gras insaturés en C ₁₈ , hydrogénés, polymérisés avec l'éthylènediamine et des polyoxyalkylèneamines
17884-1 N-P	Fatty acids, C ₁₈ -unsaturated, dimers, hydrogenated, polymers with ethylenediamine and polyoxyalkyleneamines Dimères d'acides gras insaturés en C ₁₈ , hydrogénés, polymérisés avec l'éthylènediamine et des polyoxyalkylèneamines
17885-2 N-P	Hexitol, 1,4:3,6-dianhydro-, bis[4-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]benzoate], polymer with phenylene bis[4-[4-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]butoxy]benzoate] 1,4:3,6-Dianhydrohexitol, bis{4-[(1-oxopropén-2-yl)oxy]benzoate} polymérisé avec le bis(4-[4-[(1-oxopropén-2-yl)oxy]butoxy]benzoate) de phénylène
17886-3 N-P	5-Isobenzofurancarboxylic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl), compound with 2-(dimethylamino)ethanol Acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurannecarboxylique polymérisé avec l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalcanediyl) composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol

- 17887-4 N-P 2-Propenoic acid, polymer with alkyl 2-methyl-2-propenoate, butyl 2-propenoate, ethenylbenzene and 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, *tert*-Bu 3,5,5-trimethylhexaneperoxoate-initiated, compound with 2-(dimethylamino)ethanol
Acide 2-propénoïque polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle, le 2-propénoate de butyle, l'éthénylbenzène et le 2-méthyl-2-propénoate de 2-hydroxyéthyle initié par le 3,5,5-triméthylhexaneperoxoate de *tert*-butyle, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol
- 17888-5 N-P Alkanedioic acid, ethenyl ester, polymer with ethenyl acetate and butyl 2-propenoate
Alcanedioate d'éthényle polymère avec l'acétate d'éthényle et le 2-propénoate de butyle

4. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

4. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
17878-4 N-S	<p>Any activity involving 1,2-Propanediol, 3-amino-, dialkyl derivatives, in any quantity, other than for use as a component of automotive transmission fluid.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; and</p> <p>(e) where the proposed significant new activity in relation to the substance will lead to direct, repeated or prolonged human exposure, the information specified in item 10 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
17878-4 N-S	<p>Toute activité relative à la substance 3-Aminopropane-1,2-diol, dérivés dialkyles, peu importe la quantité, autre que son utilisation comme une composante d'un liquide de transmission automobile.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>e) les renseignements prévus à l'article 10 de l'annexe 6 du même règlement lorsque la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance mène à une exposition humaine directe, répétée ou prolongée.</p> <p>Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues and objectives

The purpose of the Order Amending the Domestic Substances List (the Order), made pursuant to subsections 87(1), 87(3) and 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to add 22 substances to the Domestic Substances List and make the necessary deletions to the Non-domestic Substances List.

Description and rationale

The Domestic Substances List

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* empowers the Minister of the Environment to maintain a list of substances, to be known as the Domestic Substances List,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté modifiant la Liste intérieure (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 87(1), 87(3) et 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 22 substances à la Liste intérieure et de faire les radiations nécessaires à la Liste extérieure.

Description et justification

La Liste intérieure

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que le ministre de l'Environnement doit tenir à jour une liste appelée la Liste intérieure, de

which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Domestic Substances List is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the Domestic Substances List, except those identified with the indicator “S”, “S’” or “P,”¹ are not subject to the requirements of sections 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and of its regulations, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under section 89 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Substances that are not on the Domestic Substances List will require notification and assessment as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The Domestic Substances List was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the Domestic Substances List is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the Non-domestic Substances List. On a semi-annual basis, the Non-domestic Substances List is updated based on amendments to the American inventory. The Non-domestic Substances List only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the Non-domestic Substances List remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a chemical or a polymer to the Domestic Substances List within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

¹ Some substances listed on the Domestic Substances List with the indicator “S” or “S’” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

« toutes les substances qu’il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d’au moins 100 kg au cours d’une année civile, b) commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Pour l’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, la Liste intérieure est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites à la Liste intérieure, exception faite de celles portant la mention « S », « S’ » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l’article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* et de son règlement, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pris en vertu de l’article 89 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. Les substances non inscrites sur la Liste intérieure doivent, conformément à la Loi, faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La Liste intérieure a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en mai 1994. La Liste intérieure n’est pas statique et fait l’objet, lorsqu’il y a lieu, d’ajouts, de radiations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

La Liste extérieure

L’inventaire de la *Toxic Substances Control Act* des États-Unis a été retenu comme fondement pour la Liste extérieure. La Liste extérieure est mise à jour sur une base semi-annuelle à partir des modifications apportées à l’inventaire américain. La Liste extérieure ne s’applique qu’aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l’environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la Liste extérieure qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d’évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d’information les concernant sont moindres.

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la Liste intérieure dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu’elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d’une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l’application du présent article; c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; d) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a) ».

¹ Certaines substances inscrites sur la Liste intérieure portant la mention « S » ou « S’ » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels que décrit par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the Domestic Substances List within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Deletion from the Non-domestic Substances List

Substances added to the Domestic Substances List, if they appear on the Non-domestic Substances List, are deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In that case, a masked name is added to the Domestic Substances List instead of the explicit chemical or biological name of the substance. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. Despite section 88, the identity of the substance may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Regulatees that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the Domestic Substances List must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances Program.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the Domestic Substances List in accordance with strict timelines. Since the 22 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, there is no alternative to the addition.

Similarly, there is no alternative to the proposed Non-domestic Substances List deletions, since substances names cannot be on both the Non-domestic Substances List and the Domestic Substances List at the same time.

Benefits and Costs

Benefits

The amendment of the Domestic Substances List will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la Liste intérieure dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a) ».

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites à la Liste intérieure, si elles figurent sur la Liste extérieure, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Dans ces cas, une dénomination maquillée est ajoutée à la Liste intérieure au lieu de la dénomination chimique ou biologique de la substance. Les procédures à suivre pour le développement d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Malgré l'article 88, l'identité de la substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite sur la partie confidentielle de la Liste intérieure doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention vérifiable de fabriquer ou d'importer la substance.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la Liste intérieure lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 22 substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription à la Liste intérieure, il n'existe aucune autre solution.

Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas d'autres solutions envisagées aux radiations proposées à la Liste extérieure, puisqu'une substance ne peut pas être présente sur la Liste intérieure et la Liste extérieure en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La présente modification à la Liste intérieure entraînera des avantages pour le public et les gouvernements en identifiant les substances qui sont maintenant en commerce au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de la présente modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de fourniture de renseignements prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that could be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The Domestic Substances List identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only add 22 substances to the Domestic Substances List and make necessary deletions to the Non-domestic Substances List, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contacts

Ms. Karen Mailhiot
Manager
Notification and Client Services Section
New Substances Division
Science and Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-0385

Mr. Peter Sol
Director
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Economic Analysis Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-4484

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements à la suite de la présente modification à la Liste intérieure.

Consultation

Étant donné que l'Arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Liste intérieure identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, l'Arrêté ne fait qu'ajouter 22 substances sur la Liste intérieure et porter les radiations nécessaires à la Liste extérieure. Il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ni des normes de service.

Personnes-ressources

Madame Karen Mailhiot
Gestionnaire
Déclarations et services à la clientèle
Division des substances nouvelles
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-0385

Monsieur Peter Sol
Directeur
Analyse réglementaire et choix d'instruments
Direction générale de l'analyse économique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-4484

Registration
SOR/2008-222 July 4, 2008

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT

Wage Earner Protection Program Regulations

P.C. 2008-1317 July 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 41 of the *Wage Earner Protection Program Act*^a, hereby makes the annexed *Wage Earner Protection Program Regulations*.

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Wage Earner Protection Program Act*. (*Loi*)
“Minister” means the Minister of Labour. (*ministre*)

WAGES

2. The following amounts are prescribed for the purposes of subsection 2(1) of the Act:

- (a) gratuities accounted for by the employer;
- (b) disbursements of a travelling salesperson properly incurred in and about the business of a bankrupt or the business of a person subject to a receivership; and
- (c) production bonuses and shift premiums.

TERMINATION OF EMPLOYMENT

3. (1) For the purpose of paragraph 5(a) of the Act, an individual is eligible to receive payment if the individual’s employment terminated as a result of a definitive and permanent breach of the employment contract.

(2) For the purpose of subsection (1), a definitive and permanent breach occurs if there is a period of at least seven consecutive days during which no work is performed for the employer and during which no wages are payable.

CONTROLLING INTEREST

4. For the purpose of paragraph 6(b) of the Act, an individual had a controlling interest in the business of their former employer if the individual owned

- (a) more than 40% of the voting shares in the business;
- (b) a block of voting shares that is large enough such that no one shareholder or coalition of shareholders can block a motion; or
- (c) enough shares in the business to control the business’s policy.

Enregistrement
DORS/2008-222 Le 4 juillet 2008

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

Règlement sur le Programme de protection des salariés

C.P. 2008-1317 Le 4 juillet 2008

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l’article 41 de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le Programme de protection des salariés*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
« Loi » La *Loi sur le Programme de protection des salariés*. (*Act*)
« ministre » Le ministre du Travail. (*Minister*)

SALAIRE

2. Pour l’application du paragraphe 2(1) de la Loi, les sommes ci-après sont assimilées au salaire :

- a) les pourboires comptabilisés par l’employeur;
- b) les sommes régulièrement déboursées par le voyageur de commerce pour l’entreprise du failli ou de la personne faisant l’objet d’une mise sous séquestre ou relativement à cette entreprise;
- c) les primes de rendement et les primes de quart.

FIN D’EMPLOI

3. (1) Pour l’application de l’alinéa 5a) de la Loi, est admissible au versement de prestations la personne dont l’emploi prend fin en raison de la rupture définitive et permanente de son contrat de travail.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), une rupture est définitive et permanente après une période d’au moins sept jours consécutifs durant laquelle aucun travail n’est accompli pour l’employeur et aucun salaire n’est à payer.

PARTICIPATION ASSURANT LE CONTRÔLE

4. Pour l’application de l’alinéa 6b) de la Loi, une personne avait une participation lui assurant le contrôle dans les affaires de son ancien employeur, si elle détenait dans celles-ci :

- a) plus de 40 % des actions avec droit de vote;
- b) un bloc d’actions comportant un droit de vote suffisamment important pour qu’aucun actionnaire ou coalition d’actionnaires ne puisse faire opposition à une motion;
- c) un nombre suffisant d’actions pour exercer un contrôle sur les politiques.

^a S.C. 2005, c. 47, s. 1

^a L.C. 2005, ch. 47, art. 1

EXCLUDED MANAGERS

5. For the purpose of paragraph 6(c) of the Act, an individual occupied a managerial position with their former employer if the responsibilities of the individual included making binding

- (a) financial decisions affecting the business of the former employer; or
- (b) decisions with respect to the payment or the non-payment of wages by the former employer.

OFFSETS

6. The following amounts are prescribed for the purpose of subsection 7(1) of the Act:

- (a) any amount that the individual has received under section 81.3 or 81.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and
- (b) an amount equal to 6.82% of the amount owing to the individual for wages earned during the six months immediately before the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the former employer.

7. The following amounts are prescribed for the purpose of subsection 7(2) of the Act:

- (a) any amount that the individual has received under section 81.3 or 81.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and
- (b) an amount equal to 6.82% of the greater of the amounts referred to in paragraphs 7(2)(a) and (b) of the Act.

ALLOCATION OF PAYMENTS

8. Payments to an individual under the Act are to be allocated in the following order:

- (a) firstly, to wages other than those referred to in paragraphs (b) and (c);
- (b) secondly, to disbursements of a travelling salesperson properly incurred in and about the business of a bankrupt or the business of a person subject to a receivership to the extent referred to in subsections 81.3(3) and 81.4(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and
- (c) thirdly, to vacation pay.

APPLICATIONS

9. An application for payment shall, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period, be made within 56 days after the latest of the day

- (a) of the bankruptcy or receivership of the applicant's former employer;
- (b) on which the applicant's employment terminates for the reason referred to in section 3; and
- (c) on which the receiver terminates the applicant's employment.

10. An application shall be made in writing using the form provided by the Minister.

REVIEW

11. An applicant shall, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period, request a review under

POSTES DE CADRE EXCLUS

5. Pour l'application de l'alinéa 6c) de la Loi, une personne occupait un poste de cadre auprès de son ancien employeur si, dans l'exercice de ses fonctions, elle pouvait prendre des décisions exécutoires :

- a) soit qui sont d'ordre financier et qui influent sur les affaires de son ancien employeur;
- b) soit qui portent sur le paiement ou le non-paiement de salaires par son ancien employeur.

SOMMES À DÉFALQUER

6. Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, les sommes ci-après sont à défalquer du montant des prestations à verser :

- a) toute somme reçue par la personne en vertu des articles 81.3 ou 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- b) 6,82 % du montant du salaire qui est dû à une personne et qui a été gagné par elle au cours de la période de six mois précédant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions.

7. Pour l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, les sommes ci-après sont à défalquer du plafond du montant des prestations à verser :

- a) toute somme reçue par la personne en vertu des articles 81.3 ou 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- b) 6,82 % de la plus élevée des sommes visées aux alinéas 7(2)a) et b) de la Loi.

AFFECTATION DES PRESTATIONS

8. Le paiement des prestations à une personne au titre de la Loi est affecté selon l'ordre qui suit :

- a) les salaires autres que ceux visés aux alinéas b) et c);
- b) les sommes régulièrement déboursées par le voyageur de commerce pour l'entreprise du failli ou de la personne faisant l'objet d'une mise sous séquestre ou relativement à cette entreprise, jusqu'à concurrence de la somme visée aux paragraphes 81.3(3) ou 81.4(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- c) les indemnités de vacances.

DEMANDES DE PRESTATIONS

9. Sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur justifient un délai plus long, toute demande de prestations doit être présentée dans les cinquante-six jours suivant celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

- a) la date de la faillite ou de la mise sous séquestre de l'ancien employeur du demandeur;
- b) la date à laquelle l'emploi du demandeur prend fin pour la raison mentionnée à l'article 3;
- c) la date à laquelle le séquestre met fin à l'emploi du demandeur.

10. La demande doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par le ministre.

RÉVISION

11. Sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur justifient un délai plus long, la demande de révision

section 11 of the Act in writing no more than 30 days after the day on which the applicant is informed of the Minister's determination of eligibility or ineligibility, as the case may be.

12. The Minister shall notify the applicant in writing of the Minister's decision.

APPEAL

13. An appeal to an adjudicator under section 14 of the Act shall, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period, be made within 60 days after the day on which the applicant is notified of the Minister's decision.

14. The appeal shall be made in writing and contain a statement of the grounds of appeal.

INFORMATION TO BE PROVIDED TO THE MINISTER

15. (1) For the purpose of paragraph 21(1)(d) of the Act, the trustee or receiver shall provide the Minister with the following information in the form provided by the Minister:

- (a) the date of bankruptcy or receivership;
- (b) the name, address, telephone number, social insurance number, employee number and job title of the individual;
- (c) the dates on which the wages were earned and the basis upon which they were calculated;
- (d) a statement as to whether or not the individual submitted a proof of claim for wages owing under section 124 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and
- (e) the names of the employer's officers, directors and owners and of the person responsible for the employer's payroll.

(2) The trustee or receiver shall provide the information within

- (a) 35 days from the date of bankruptcy or from the first day on which there was a receiver in relation to the former employer, as the case may be; or
- (b) if the trustee or receiver requests the information under subsection 21(3) or (4) of the Act, 15 days after receiving the information.

INFORMATION TO BE PROVIDED TO AN INDIVIDUAL

16. (1) For the purpose of paragraph 21(1)(d) of the Act, the trustee or receiver shall provide each individual with the following information:

- (a) the date of bankruptcy or receivership;
- (b) a statement informing the individual of their requirement under section 124 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* to submit a proof of claim for wages owing;
- (c) a copy of the information and documents that they provided to the Minister with respect to the individual; and
- (d) an application form for the Wage Earner Protection Program.

(2) The trustee or receiver shall provide the information within 35 days from the date of bankruptcy or from the first day on which there was a receiver in relation to the former employer, as the case may be.

prévue à l'article 11 de la Loi est présentée par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le demandeur est informé de la décision du ministre quant à son admissibilité aux prestations.

12. Le ministre informe par écrit le demandeur de sa décision.

APPEL

13. Sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur justifient un délai plus long, l'appel devant un arbitre prévu à l'article 14 de la Loi est présenté dans les soixante jours suivant la date à laquelle le demandeur est informé de la décision du ministre.

14. La demande d'appel est présentée par écrit et comporte un exposé des moyens d'appel.

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTRE

15. (1) Pour l'application de l'alinéa 21(1)d) de la Loi, le syndic ou le séquestre transmet au ministre les renseignements ci-après sur le formulaire fourni par le ministre :

- a) la date de la faillite ou de la mise sous séquestre;
- b) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, numéro d'employé et titre du poste de la personne;
- c) la date où les salaires ont été gagnés et la base de calcul;
- d) une déclaration indiquant si la personne a remis ou non, aux termes de l'article 124 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une preuve de réclamation pour le salaire dû;
- e) le nom des dirigeants, des administrateurs et des propriétaires de l'employeur, ainsi que le nom de la personne responsable de la paie de l'employeur.

(2) Le syndic ou le séquestre transmet les renseignements dans les délais suivants :

- a) soit dans les trente-cinq jours suivant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions;
- b) soit dans les quinze jours suivant la date de réception des renseignements demandés par le syndic ou le séquestre aux termes des paragraphes 21(3) ou (4) de la Loi.

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AUX PERSONNES

16. (1) Pour l'application de l'alinéa 21(1)d) de la Loi, le syndic ou le séquestre transmet à chaque personne concernée les renseignements suivants :

- a) la date de la faillite ou de la mise sous séquestre;
- b) une déclaration informant la personne de l'exigence prévue à l'article 124 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* de fournir une preuve de réclamation pour le salaire dû;
- c) une copie des renseignements et des documents fournis au ministre concernant la personne;
- d) un formulaire de demande de prestations du Programme de protection des salariés.

(2) Le syndic ou le séquestre transmet les renseignements dans les trente-cinq jours suivant la date de la faillite ou celle à laquelle le séquestre entre en fonctions.

DUTY TO ASSIST — DEADLINES

17. (1) A person shall provide information under subsection 21(3) or (4) of the Act within 10 days after the day on which they receive the request unless circumstances beyond the control of the person necessitate a longer period and the person provides a written request to the Minister for extension before the 10 days have elapsed.

(2) A copy of the request for extension shall also be provided to the trustee or receiver, as the case may be.

FEES AND EXPENSES

18. (1) For the purpose of subsection 22(2) of the Act, the Minister shall, on application by the trustee or receiver, pay the fees and expenses in relation to the performance of their duties under the Act if

- (a) the trustee or receiver provides a copy of their final statement of receipts and disbursements for the bankruptcy or receivership;
- (b) the final statement of receipts and disbursements for the bankruptcy or receivership shows a deficit;
- (c) no guarantee has been provided by a creditor of the employer in respect of the fees and expenses; and
- (d) the fees in relation to the performance of duties under section 21 of the Act are equal to at least 10% of the total fees charged for the administration of the bankruptcy or receivership.

(2) The amount payable is equal to the lesser of

- (a) the amount of the deficit shown in the final statement of receipts and disbursements, and
- (b) the amount obtained by adding \$600 for the first wage claim to the amount determined by multiplying \$35 by the number of subsequent claims.

19. (1) For the purposes of subsection 22(2) of the Act, the Minister shall, on application by the trustee or receiver, pay the fees and expenses for their administration of the estate or property if

- (a) the trustee or receiver provides a copy of their final statement of receipts and disbursements for the bankruptcy or receivership;
- (b) the final statement of receipts and disbursements for the bankruptcy or receivership shows a deficit;
- (c) the amount determined in accordance with the following formula is greater than zero and less than or equal to the value of the rights under sections 81.3 and 81.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*:

$$X - Y$$

where

X is equal to the current assets realized, and

Y is the sum of the value of the rights under sections 81.1 and 81.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the amounts referred to in subsection 67(3) of that Act that have been deemed to be held in trust; and

(d) the value of the rights under sections 81.3 and 81.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* constitutes the entire value of the property in the possession of the trustee or receiver.

OBLIGATION D'ASSISTANCE — DÉLAIS

17. (1) La personne transmet les renseignements visés aux paragraphes 21(3) ou (4) de la Loi dans les dix jours suivant la date de réception de la demande de renseignements, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté justifient un délai plus long et qu'une demande écrite est présentée au ministre à cet effet avant l'expiration du délai initial.

(2) Une copie de la demande de prolongation doit aussi être envoyée au syndic ou au séquestre, selon le cas.

HONORAIRES ET DÉPENSES

18. (1) Pour l'application du paragraphe 22(2) de la Loi, le ministre paie, à la demande du syndic ou du séquestre, les honoraires et les dépenses entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions en application de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le syndic ou le séquestre fournit une copie de l'état définitif des recettes et des débours de la faillite ou de la mise sous séquestre;
- b) l'état définitif des recettes et des débours de la faillite ou de la mise sous séquestre affiche un déficit;
- c) aucune garantie n'a été accordée par un créancier de l'employeur pour couvrir les honoraires et les dépenses;
- d) les honoraires pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 21 de la Loi représentent au moins 10 % du total des honoraires facturés pour l'administration de la faillite ou du séquestre.

(2) La somme à verser est égale au moins élevé des montants suivants :

- a) le déficit indiqué sur l'état définitif des recettes et des débours;
- b) le montant obtenu par l'addition de 600 \$ pour la première créance salariale et du produit de la multiplication de 35 \$ par le nombre de créances salariales supplémentaires.

19. (1) Pour l'application du paragraphe 22(2) de la Loi, le ministre paie, à la demande du syndic ou du séquestre, les honoraires et les dépenses relatifs à l'administration de l'actif ou des biens, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le syndic ou le séquestre fournit une copie de l'état définitif des recettes et des débours de la faillite ou de la mise sous séquestre;
- b) l'état définitif des recettes et des débours de la faillite ou de la mise sous séquestre affiche un déficit;
- c) le montant déterminé selon la formule ci-après est supérieur à zéro et inférieur ou égal à la valeur des droits visés aux articles 81.3 et 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

$$X - Y$$

où :

X représente l'actif à court terme réalisé,

Y le total de la valeur des droits visés aux articles 81.1 et 81.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des sommes réputées détenues en fiducie qui sont visées au paragraphe 67(3) de cette loi;

d) la valeur des droits visés aux articles 81.3 et 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* constitue la valeur totale des biens en la possession du syndic ou du séquestre.

(2) The amount payable is equal to the least of the following amounts, minus any amount paid under section 18:

- (a) the sum of
 - (i) 95 % of the value of current assets realized that are worth less than \$2,000,
 - (ii) 50 % of the value of current assets realized that are worth between \$2,000 and \$4,000,
 - (iii) 35 % of the value of current assets realized that are worth between \$4,000.01 and \$10,000,
 - (iv) 5 % of the value of current assets realized that are worth \$10,000.01 or more, and
 - (v) the fees and expenses
 - (A) for taking possession of the property, making an inventory and securing and insuring the property,
 - (B) for mail-outs to creditors to advise them of the meeting of creditors and the discharge hearing of the trustee,
 - (C) for the cost of publishing a newspaper notice of the bankruptcy,
 - (D) of the official receiver and the registrar, and
 - (E) for other items that may be allowed by the court on the taxation of the statement of receipts and disbursements to a maximum of \$1,000;
- (b) if a guarantee has been provided by a creditor of the employer in respect of the fees and expenses, the value of that guarantee; and
- (c) the value of the rights under sections 81.3 and 81.4 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

COMING INTO FORCE

20. These Regulations come into force on the day on which the *Wage Earner Protection Program Act*, as enacted by section 1 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The *Wage Earner Protection Program Regulations* (the Regulations) provide essential administrative details to accompany the *Wage Earner Protection Program Act* (the WEPP Act).

Description: The Regulations are an administrative tool required to set parameters for the WEPP Act. They establish procedural details in 11 subject areas under the Act, ranging from a definition of “wages” to the fees payable to insolvency professionals for duties performed under the Act.

Cost-benefit statement: The costs and benefits associated with the Regulations are the same as those arising from the implementation of the *Wage Earner Protection Program Act* (WEPP) as a whole. The costs occur under three headings: benefit payments to eligible workers, administrative expenses and payments to insolvency professionals. The benefits are those enjoyed by the eligible workers, who receive up-front

(2) La somme à payer correspond à la moins élevée des sommes ci-après, déduction faite de toute somme payée en vertu de l'article 18 :

- a) le total des sommes suivantes :
 - (i) 95 % de la valeur de l'actif à court terme réalisé, si celui-ci vaut moins de 2 000 \$,
 - (ii) 50 % de la valeur de l'actif à court terme réalisé, si celui-ci vaut de 2 000 à 4 000 \$,
 - (iii) 35 % de la valeur de l'actif à court terme réalisé, si celui-ci vaut de 4 000,01 à 10 000 \$,
 - (iv) 5 % de la valeur de l'actif à court terme réalisé, si celui-ci vaut 10 000,01 \$ et plus,
- (v) le total des honoraires et dépenses :
 - (A) liés à la prise de possession des biens et à leur inventaire, sécurité et assurance,
 - (B) liés aux envois postaux visant à informer les créanciers de la tenue d'une réunion de créanciers et de l'audience de libération du syndic,
 - (C) liés à la publication d'un avis de faillite dans un journal,
 - (D) du séquestre officiel et du registraire,
 - (E) liés à tous les autres éléments qui peuvent être autorisés par le tribunal lors de la taxation de l'état des recettes et des débours, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;
- b) si une garantie a été accordée par un créancier de l'employeur pour couvrir les honoraires et les dépenses, la valeur de la garantie;
- c) la valeur des droits visés aux articles 81.3 et 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, édictée par l'article 1 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le *Règlement sur le Programme de protection des salariés* (le Règlement) établit les dispositions administratives détaillées nécessaires à l'application de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (la Loi sur le PPS).

Description : Le Règlement est un outil administratif nécessaire pour établir les paramètres de la Loi sur le PPS. Il établit les procédures détaillées à l'égard des 11 champs d'application de la Loi, allant d'une définition du concept de « salaire » aux honoraires payables aux professionnels de l'insolvabilité pour les tâches qu'ils accomplissent en vertu de la Loi.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts et avantages du Règlement sont les mêmes que ceux qui découlent de la mise en œuvre du Programme de protection des salariés (PPS) dans son ensemble. Ces coûts se regroupent sous trois rubriques : les prestations versées aux salariés admissibles, les frais administratifs et les paiements versés aux professionnels de l'insolvabilité. Les avantages sont ceux dont bénéficieront les salariés

payments of wages and earned vacation pay, to a maximum of approximately \$3,162, instead of having to wait through lengthy bankruptcy proceedings only to receive a fraction of what they are owed.

Business and consumer impacts: The Regulations will have no significant impact on the business or consumer sectors.

Domestic and international coordination and cooperation: Stakeholders have been consulted several times in the course of preparing the Regulations, particularly Canadian bankruptcy and insolvency professionals whose cooperation is essential to the successful implementation of the Regulations. These Regulations will have no significant impact on any aspect of domestic or international trade.

admissibles, qui reçoivent des paiements équivalant aux salaires impayés et aux indemnités de vacances accumulées, jusqu'à concurrence d'environ 3 162 \$, plutôt que de les contraindre à attendre qu'une longue procédure de faillite soit terminée pour ne toucher qu'une fraction de ce qu'on leur doit.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le Règlement lui-même n'aura aucune incidence significative sur les entreprises ou sur les consommateurs.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les intervenants ont été consultés plusieurs fois pendant l'élaboration du Règlement, en particulier les professionnels canadiens de l'insolvabilité et de la faillite dont la coopération est essentielle à la mise en œuvre du Règlement. Ce règlement n'aura aucune incidence marquée sur un aspect quelconque du commerce intérieur ou international.

Issue

The WEPP assists workers who are owed wages and vacation pay by an employer who has declared bankruptcy or is subject to receivership. These Regulations provide certain administrative details essential to the operation of the WEPP.

Objective

The objective of this regulatory action is to set the parameters for specific administrative functions that must be performed to meet the purposes of the WEPP.

Description

The Regulations are administrative regulations required to set parameters for the operation of the WEPP Act.

On June 3, 2005, Bill C-55, *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts* was introduced in the House of Commons. The purposes of Bill C-55 included facilitating the restructuring of viable but financially troubled companies, better protecting workers' claims for wages and pensions, making the system fairer, reducing abuse and improving the administration of the insolvency system. Bill C-55 received Royal Assent on November 25, 2005 and became Chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 (Chapter 47).

Subsequently, it was determined that certain corrective amendments were needed to Chapter 47 (including the WEPP Act) prior to it coming into force. Those amendments were introduced in the House of Commons as part of Bill C-12, which received Royal Assent on December 14, 2007, and became Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007 (Chapter 36).

The WEPP Act is designed to protect the wages of workers whose employers declare bankruptcy or are subject to receivership. The WEPP pays unpaid wages and earned vacation pay to workers up to the equivalent of four weeks' maximum insurable earnings under the *Employment Insurance Act* (currently about \$3,162). Total WEPP payments will vary from year to year depending on the number of bankruptcies that occur in the year and the number of eligible workers who apply for benefits relating to those bankruptcies.

Question

Le PPS est conçu pour venir en aide aux salariés dont l'employeur a déclaré faillite ou a été mis sous séquestre et leur doit des sommes au titre du salaire et des indemnités de vacances. Le Règlement établit les dispositions administratives détaillées essentielles à l'application du PPS.

Objectif

L'objectif de la mesure réglementaire est d'établir les paramètres des fonctions administratives spécifiques qui doivent être accomplies aux fins du PPS.

Description

Le Règlement est un règlement administratif établissant les paramètres d'application de la Loi sur le PPS.

Le 3 juin 2005, le projet de loi C-55, *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence* a été déposé à la Chambre des communes. Il avait pour objet de faciliter la réorganisation des entreprises viables, mais en difficulté financière, de mieux protéger les réclamations des salariés au titre du salaire et des pensions, de rendre le système plus équitable, de réduire les abus et d'améliorer l'administration du système d'insolvabilité. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005 et est devenu le chapitre 47 des Lois du Canada, 2005 (chapitre 47).

Par la suite, on a constaté que certaines modifications au chapitre 47 (notamment à la Loi sur le PPS) s'imposaient avant qu'il n'entre en vigueur. Ces modifications ont été déposées à la Chambre des communes dans le cadre du projet de loi C-12, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007 et qui est devenu le chapitre 36 des Lois du Canada, 2007 (chapitre 36).

La Loi sur le PPS est conçue pour protéger les gains des salariés dont les employeurs déclarent faillite ou font l'objet d'une mise sous séquestre. Le PPS paie aux salariés leur dû au titre du salaire et des indemnités de vacances jusqu'à concurrence de l'équivalent de quatre semaines au maximum de la rémunération assurable aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* (actuellement environ 3 162 \$). Le total des paiements versés par le PPS fluctuera d'une année à l'autre selon le nombre de faillites déclarées et selon le nombre de salariés admissibles qui réclameront des prestations à la suite de ces faillites.

It has been estimated that approximately 97% of the workers who are eligible for WEPP payments will receive the entire amounts that they are owed in wages and vacation pay. The current average wage claim is about \$1,500. The very few eligible workers who receive less than their claimed amounts will still be entitled to pursue the remainder through the bankruptcy process.

Most of the features of the WEPP are based on statutory provisions, that is, provisions contained in the WEPP Act. As with all statutes, those statutory provisions have been determined by Parliament, and so are not the subject matter of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). This RIAS describes the content of the Regulations, prepared under the authority of the WEPP Act.

As authorized in section 41 of the WEPP Act, the Regulations provide the following administrative details for the operation of the WEPP:

- (a) Amounts to be included as “wages” for the purpose of calculating benefits;
- (b) Interpretation of the term “termination of employment”;
- (c) Definitions of the terms “controlling interest” and “managerial position”;
- (d) Amounts that may be paid to eligible individuals under the WEPP;
- (e) Allocation of WEPP payments to the different components of wages;
- (f) The manner of making an application for WEPP benefits, and the period during which an application is to be made;
- (g) The manner of applying for a review of a Ministerial determination concerning the eligibility of an applicant to receive WEPP benefits, the period during which such a review may be requested, and the manner in which and the period during which an appeal may be made to an adjudicator concerning the outcome of the aforementioned review;
- (h) The classes of individuals to whom a bankruptcy trustee or a receiver is *not* required to provide information about the existence of the WEPP, about the conditions under which WEPP payments may be made, or about individuals and the amounts of wages owing to those individuals;
- (i) The information that is to be communicated to individuals and to the Minister by trustees and receivers about those individuals and the amounts of wages owing to them, and the period during which and the manner in which that information is to be communicated;
- (j) The period during which, and the manner in which
 - (i) information about the existence of the WEPP and the conditions under which WEPP payments may be made is to be provided to individuals by trustees and receivers, and
 - (ii) information in the possession of payroll contractors, or information accessible to other persons, about individuals and the amounts of wages owing to those individuals is to be provided to trustees and receivers; and
- (k) The fees and expenses that the Minister may pay to a trustee or a receiver for duties performed under the WEPP Act, and the circumstances in which such fees may be paid.

Several of the items listed above deserve some elaboration. For example, with regard to item (c), section 4 of the Regulations

On estime qu'environ 97 % des salariés admissibles aux prestations du PPS recevront la totalité de leur dû au titre du salaire et des indemnités de vacances. La réclamation salariale moyenne est actuellement d'environ 1 500 \$. Les rares salariés admissibles qui recevront moins que la somme réclamée pourront toujours avoir recours à la procédure de faillite pour tenter d'obtenir le solde.

La plupart des modalités du PPS sont fondées sur des dispositions législatives figurant dans la Loi sur le PPS. Ces dispositions ont été établies par le Parlement (comme celles de toutes les lois) et ne sont donc pas visées par ce Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR). Le présent RÉIR décrit le contenu du Règlement, en application de la Loi sur le PPS.

Comme l'article 41 de la Loi sur le PPS le prévoit, le Règlement établit les modalités administratives suivantes pour l'application du PPS :

- a) les sommes assimilées au « salaire » aux fins du calcul des prestations;
- b) l'interprétation de l'expression « fin d'emploi »;
- c) la définition des expressions « participation assurant le contrôle » et « poste de cadre »;
- d) les sommes payables aux personnes admissibles sous le régime du PPS;
- e) l'affectation des prestations du PPS aux différents éléments du salaire;
- f) les modalités — délai et autres — applicables à la présentation des demandes de prestations du PPS;
- g) les modalités relatives à la présentation des demandes de révision relatives aux décisions du ministre quant à l'admissibilité d'un demandeur aux prestations du PPS, le délai dans lequel la demande de révision doit être présentée, ainsi que les modalités et le délai pour la présentation d'un appel à un arbitre concernant les résultats de la révision susmentionnée;
- h) les catégories de personnes auxquelles le syndic ou le séquestre ne sont *pas* tenus de fournir des renseignements sur l'existence du PPS, sur les conditions régissant le versement des prestations du PPS ou sur les personnes auxquelles des sommes sont dues, ainsi que sur le montant du salaire qui leur est dû;
- i) les renseignements qui doivent être communiqués par le syndic et par le séquestre au ministre ainsi qu'aux personnes intéressées à propos de ces personnes et du salaire qui leur est dû ainsi que le délai dans lequel ces renseignements doivent être communiqués, de même que la façon de les communiquer;
- j) les modalités — délai et autres — applicables :
 - (i) aux renseignements que le syndic et le séquestre doivent communiquer aux personnes intéressées à propos de l'existence du PPS et des conditions dans lesquelles ces prestations peuvent être versées,
 - (ii) aux renseignements, à propos des personnes admissibles et du montant du salaire qui leur est dû, en possession des responsables de la paie ou accessibles à d'autres personnes, qui doivent être communiqués au syndic et au séquestre;
- k) les honoraires et dépenses que le ministre peut payer à un syndic ou un séquestre pour les tâches accomplies en application de la Loi sur le PPS et les circonstances dans lesquelles ces sommes doivent être versées.

Il est important d'expliquer plusieurs des points qui précèdent. Par exemple, en ce qui concerne le point c), l'article 4 du Règlement

explains that an individual is considered to have had a “controlling interest” in the business of their former employer if the individual owned

- (a) more than 40% of the voting shares in the company;
- (b) a block of voting shares that is large enough such that no one shareholder or coalition of shareholders can block a motion; or
- (c) enough shares in the business to control the business’s policy.

This interpretation may be key to determining the eligibility of an applicant for a WEPP payment, since any individual who has had a controlling interest in the insolvent business during the period in which wages were earned is not eligible to receive a WEPP payment in respect of those wages.

Similarly, an individual who has occupied a managerial position in the business of their former employer is not eligible for a WEPP payment if the responsibilities of the individual included making binding:

- (a) financial decisions affecting the business of the former employer; and
- (b) decisions with respect to the payment or the non-payment of wages by the former employer.

Regarding item (f) above, the manner and timing of an application may also be of critical importance in establishing a worker’s eligibility. Section 10 of the Regulations stipulates that an application must be made in writing in the form provided by the Minister, and that it must normally be made (pursuant to section 9) within 56 days of the latest of the following dates:

- (a) the date of the bankruptcy or receivership of the applicant’s former employer;
- (b) the date on which that applicant’s employment terminates in accordance with section 3 (which defines what is meant by a termination of employment); or
- (c) the date on which the trustee or receiver terminates the applicant’s employment.

Item (i) refers to the body of information that must be communicated by trustees and receivers to individuals and to the Minister about those individuals and the amounts owing to them, and item (j)(i) which prescribes the manner and period in which that information must be provided. This information may be crucial to determining the total sum to which the individuals may be entitled under the WEPP, and so must be provided promptly. In order for that to happen, certain information about individuals and the amounts of wages owing to them must be provided to a trustee or receiver by those who have access to this information, or a payroll service provider [as listed in item (j)(ii)].

Finally, in addition to establishing the WEPP Act, Chapter 47, as amended by Chapter 36, also included amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act* which establishes a “limited super-priority” for unpaid wage claims up to \$2,000, which grants those claims a priority charge—ahead of secured creditors—over the current assets of the bankrupt employer’s estate (cash, accounts receivable and inventory). This will aid the Government when it assumes the rights of a wage earner as a creditor in the bankruptcy process, to recover a WEPP payment.

précise qu’une personne est réputée avoir une « participation assurant le contrôle » de l’entreprise de son ancien employeur si elle détient :

- a) plus de 40 % des actions avec droit de vote de l’entreprise;
- b) un bloc d’actions comportant un droit de vote suffisamment important pour qu’aucun actionnaire ou aucune coalition d’actionnaires ne puisse faire opposition à une motion;
- c) un nombre suffisant d’actions pour exercer un contrôle sur les politiques.

Cette interprétation peut être cruciale pour déterminer l’admissibilité d’un demandeur de prestations du PPS, puisque quiconque a détenu une participation assurant le contrôle de l’entreprise insolvable durant la période au cours de laquelle son salaire a été gagné n’est pas admissible à toucher une prestation du PPS au titre de ce salaire.

De même, quiconque a occupé un poste de cadre dans l’entreprise de son ancien employeur n’est pas admissible à une prestation du PPS si dans l’exercice de ses fonctions, il pouvait prendre les décisions exécutoires suivantes :

- a) de nature financière influant sur les affaires de son ancien employeur;
- b) qui portent sur le paiement ou le non-paiement des salaires par son ancien employeur.

En ce qui a trait au point f) susmentionné, les modalités quant à la manière et au délai pour présenter la demande peuvent aussi être d’importance critique pour l’établissement de l’admissibilité du salarié. L’article 10 du Règlement stipule en effet que la demande doit être présentée par écrit sous la forme prescrite par le ministre, normalement dans les 56 jours (conformément à l’article 9) de la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de la faillite ou de la mise sous séquestre de l’ancien employeur du demandeur;
- b) la date à laquelle l’emploi du demandeur a pris fin conformément à l’article 3 (qui définit ce qu’on entend par la fin d’emploi);
- c) la date à laquelle le syndic ou le séquestre met fin à l’emploi du demandeur.

Le point i) porte sur les renseignements que le syndic et le séquestre doivent communiquer au ministre et à chaque personne visée, concernée par les renseignements, en leur précisant aussi le montant du salaire dû à cette personne; le point j)(i) décrit les modalités (manière et délai) selon lesquelles ces renseignements doivent être communiqués. Les renseignements en question peuvent être d’importance capitale pour déterminer le montant total auquel la personne visée peut avoir droit sous le régime du PPS, et c’est pourquoi ils doivent être communiqués rapidement. À cette fin, certains renseignements concernant les personnes intéressées ainsi que le montant du salaire qui leur est dû doivent être transmis à un syndic ou à un séquestre par les personnes qui y ont accès ou par le service de la paie [point j)(ii)].

Enfin, en plus d’établir la Loi sur le PPS, le chapitre 47, tel qu’il est modifié par le chapitre 36, renfermait également des modifications de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, qui établit une « super-priorité limitée » à l’égard des demandes de versement de salaire non payé d’au plus 2 000 \$, qui accordaient aux demandeurs la priorité, avant même les créanciers garantis, sur les actifs de l’employeur failli (espèces, comptes créditeurs et inventaire). Cette disposition aidera le gouvernement à recouvrer les prestations du PPS quand il assumera les droits de créancier d’un salarié dans les procédures de faillite.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Regulations are essential to the operation of the WEPP Act. Indeed, regulations are anticipated by the Act, not only in section 41 which authorizes them, but also in sections 5, 6, 8, 11, 14, and 21. It is in response to those requirements, and to those requirements only, that the Regulations have been drafted. No instrument other than these Regulations could meet those requirements to establish the essential administrative details of the WEPP.

It should be noted, however, that, in conjunction with the Regulations, other instruments may be used to set out some of the secondary details of the WEPP. Those other instruments may include ministerial guidelines, other guidelines, policy statements, etc. In all such cases, the policy instrument would be developed in consultation with all directly affected parties, and would be made available to those parties and to all other interested parties.

Benefits and costs

As mentioned above, the key operational provisions of the WEPP are statutory provisions, that is, they are contained in the WEPP Act rather than in the Regulations. It is those statutory provisions that result in the measurable costs and benefits of the Program, e.g. the annual cost of about \$35 million to the Government, and the economic benefits to society that result from maintaining the health and well-being of the workers protected by the Program.

However, since the Regulations are an essential component of the WEPP, the costs and benefits of the Program (and, hence, of the Regulations) are outlined in the following table.

COST- BENEFIT STATEMENT		Base Fiscal Year: 2008-2009	Each Subsequent Fiscal Year	Average Annual
A. Quantified Impacts (\$)				
Benefits	Eligible Workers	28.7 million	28.7 million	28.7 million
	Insolvency Professionals (fees and expenses)	2.5 million	2.5 million	2.5 million
Gross Costs ¹	Government of Canada	34.7 million	34.7 million	34.7 million
Recovered Costs ²	Government of Canada	14 million	14 million	14 million
Net Costs	Government of Canada	20.7 million	20.7 million	20.7 million

¹ Includes: payments to workers; administrative expenses; and payments to insolvency professionals.

² To be recovered by the Government of Canada through the bankruptcy process, having assumed the rights of the workers as creditors after the latter have received their respective WEPP payments.

The only substantial benefits to be gained from the WEPP are the payments of wages and earned vacation pay to be received by eligible workers formerly employed by insolvent employers, upon application to the Government. Those benefits are significant not only in monetary terms, but also in that the workers will receive them in a timely fashion. That is in sharp contrast to the current situation in which workers typically wait through the bankruptcy process for as much as three years, only to receive a small fraction of the money that they are owed.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Règlement est indispensable à l'application de la Loi sur le PPS. Il est d'ailleurs prévu par la Loi non seulement à l'article 41, qui l'autorise, mais aussi aux articles 5, 6, 8, 11, 14 et 21. C'est pour satisfaire à ces exigences, et à elles seules, qu'il a été élaboré. Aucun autre instrument que ce règlement ne saurait en effet y satisfaire en établissant les dispositions administratives détaillées essentielles à l'application du PPS.

Il faut toutefois souligner qu'on peut avoir recours à d'autres instruments, parallèlement au Règlement, pour établir certains des aspects secondaires du PPS. Il peut s'agir de lignes directrices ministérielles, d'autres lignes directrices, d'énoncés de politique, etc. Dans tous les cas, l'instrument stratégique devrait être conçu en consultation avec toutes les parties directement touchées, en plus d'être mis à leur disposition ainsi qu'à celle de toutes les autres parties intéressées.

Avantages et coûts

Nous avons déjà précisé que les principales dispositions opérationnelles du PPS sont législatives et figurent donc dans la Loi sur le PPS plutôt que dans le Règlement. Ce sont ces dispositions législatives qui entraînent les coûts et les avantages mesurables du Programme; le coût annuel pour le gouvernement s'élève à quelque 35 millions de dollars, il y a aussi les avantages économiques pour la société canadienne résultant du maintien de la santé et du bien-être des salariés protégés par le Programme.

Toutefois, puisque le Règlement est un élément essentiel du PPS, les coûts et les avantages du Programme lui-même (et donc du Règlement) sont présentés dans le tableau suivant.

ÉNONCÉ DES COÛTS- AVANTAGES		Année de base 2008-2009	Chaque année suivante	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en dollars)				
Avantages	Salariés admissibles	28,7 millions	28,7 millions	28,7 millions
	Professionnels de l'insolvabilité (honoraires et dépenses)	2,5 millions	2,5 millions	2,5 millions
Coûts bruts ¹	Gouvernement du Canada	34,7 millions	34,7 millions	34,7 millions
Coûts recouvrés ²	Gouvernement du Canada	14 millions	14 millions	14 millions
Coûts nets	Gouvernement du Canada	20,7 millions	20,7 millions	20,7 millions

¹ Notamment : prestations versées aux salariés, frais administratifs et honoraires payés aux professionnels de l'insolvabilité.

² À recouvrer par le gouvernement du Canada grâce à la procédure de faillite quand il aura assumé les droits de créanciers des salariés, une fois que ceux-ci auront touché leurs prestations du PPS.

Les seuls avantages substantiels qu'on peut tirer du PPS sont les salaires et les indemnités de vacances accumulés qui seront payés aux salariés admissibles, auparavant employés par des employeurs insolubles, sur présentation d'une demande à cette fin au gouvernement. Ces avantages sont importants non seulement en termes financiers, mais aussi en ce que les salariés les toucheront en temps opportun. Ce sera bien différent de ce qui se passe actuellement, puisqu'ils attendent généralement jusqu'à trois ans afin que la procédure de faillite se termine, pour ne toucher alors qu'une infime fraction de l'argent qui leur est dû.

All of the costs of the WEPP will be borne by the Government. Drawing from the Consolidated Revenue Fund, Service Canada will make payments to eligible applicants and will also cover administration costs and make payments, as necessary, to insolvency professionals who perform essential services. Each worker who is eligible for a WEPP payment will be required to sign over to the Government all of his or her rights as a creditor. The Government will then proceed to recover the maximum available to it through the bankruptcy process; it is estimated that, in the long term, the Government will be able to recover approximately one-half of the sums paid out in WEPP payments.

The WEPP will have negligible impacts. Specifically, there will be no significant impact on

- health or safety;
- the environment;
- the economy;
- the industrial sector;
- employment;
- competitiveness;
- domestic or international trade; or
- public security.

Regarding international cooperation, the Regulations (and the Act) apply only to workers legally entitled to work in Canada. The WEPP is similar to the wage earner protection schemes of other countries. Until now, Canada was one of the few member countries of the Organization for Economic Co-operation and Development lacking such a program.

Rationale

As mentioned above, the Regulations are required by the WEPP Act and are essential to its operation. The Regulations establish the specific administrative procedural details of the WEPP, as authorized by, and anticipated in, the Act. No other option would accomplish that purpose.

Consultation

Bill C-55, mentioned above, was prepared in 2005 following extensive public consultations on Canada's insolvency laws, which were conducted by Industry Canada in 2001 and 2002 and by the Standing Senate Committee on Banking, Trade, and Commerce in 2003.

After Bill C-55 was introduced in the House of Commons, interested parties had an opportunity to express their views on the content of the Bill, including the proposed establishment of the WEPP Act. Among the stakeholders that chose to make their opinions known were the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals (CAIRP), the Insolvency Institute of Canada, the Canadian Bar Association, and several labour unions.

The Regulations have been drafted by Justice Canada using drafting instructions prepared by the Labour Program of Human Resources and Social Development Canada (HRSDC). Discussion papers based on preliminary versions of those drafting instructions were the subject of confidential consultations with the Office of the Superintendent of Bankruptcy and with the CAIRP. In each case, the consulted parties were invited to express any concerns about the content of the Regulations.

Tous les coûts du PPS seront financés par le gouvernement. Service Canada puisera à même le Trésor le montant des paiements aux demandeurs admissibles et couvrira aussi les coûts d'administration, en payant également les honoraires aux professionnels de l'insolvabilité qui lui fourniront les services essentiels. Chaque salarié admissible à une prestation du PPS devra céder tous ses droits de créancier au gouvernement, qui recouvrera le maximum possible en ayant recours à la procédure de faillite. À long terme, on estime que le gouvernement pourra recouvrer environ la moitié de ce qu'il aura versé en prestations du PPS.

Les répercussions du PPS seront négligeables. Plus précisément, il n'y aura aucune incidence significative sur :

- la santé ou la sécurité;
- l'environnement;
- l'économie;
- le secteur industriel;
- l'emploi;
- la compétitivité;
- le commerce intérieur ou international;
- la sécurité publique.

Quant à la coopération internationale, il est important de souligner que le Règlement (et la Loi) ne s'appliquent qu'aux salariés ayant légalement le droit de travailler au Canada. Le PPS est analogue aux régimes de protection des salariés des autres pays. Jusqu'à présent, le Canada était l'un des rares pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques à ne pas avoir un programme de ce genre.

Justification

Nous l'avons déjà dit, le Règlement est requis par la Loi sur le PPS et est indispensable à son application. Le Règlement établit les dispositions administratives détaillées nécessaires à la mise en œuvre du PPS, comme la Loi le permet et le prévoit. Aucune autre option n'en serait capable.

Consultation

Le projet de loi C-55 a été déposé en 2005 après de longues consultations publiques sur la législation canadienne en matière d'insolvabilité, menées par Industrie Canada en 2001 et en 2002 ainsi que par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce en 2003.

Après le dépôt du projet de loi C-55 à la Chambre des communes, les parties intéressées ont eu la possibilité d'exprimer leur opinion sur son contenu, notamment en ce qui concernait la Loi sur le PPS proposée. Les intervenants qui ont décidé de se faire entendre étaient, entre autres, l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR), l'Institut d'insolvabilité du Canada, l'Association du Barreau canadien et plusieurs syndicats.

Le Règlement a été rédigé par les juristes de Justice Canada, conformément aux instructions du Programme du travail de Ressources humaines et Développement social Canada (RHSDC). Les documents de travail basés sur les versions préliminaires de ces instructions avaient fait l'objet de consultations confidentielles avec le Bureau du surintendant des faillites ainsi qu'avec l'ACPIR. Dans chaque cas, les parties consultées avaient été invitées à partager leurs préoccupations quant au contenu du Règlement.

Concerns were voiced regarding a number of proposed provisions, including: the deadlines for performance of certain duties by insolvency professionals and the circumstances under which insolvency professionals should be reimbursed for performing WEPP-related duties. The Regulations reflect careful consideration of those expressed concerns. In particular, certain deadlines have been adjusted to allow sufficient time for the performance of the related duties.

The WEPP Regulations were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on June 7, 2008, for which interested parties were given a 15-day period to provide comments. During this period, submissions were received from CAIRP and the Ontario Association of Insolvency and Restructuring Professionals (OAI RP), who collectively represent some 900 general members acting as trustees in bankruptcy, receivers, agents, monitors and consultants in insolvency matters. Broadly speaking, the comments focused on improving the efficiency of the application process; clarifying the information that is to be provided by trustees and receivers; and simplifying the payment scheme for insolvency professionals' fees and expenses. No input was received from individuals. The comments were reviewed, analyzed and responded to by officials in the Labour Program of HRSDC.

A number of the issues raised have been addressed directly through revisions to the Regulations, while other issues will be clarified through policy directives. For example, the directives will specify that trustees and receivers will have no duties to perform under the WEPP Act if all wage arrears are paid in full by the trustee or receiver. These directives will be communicated to the insolvency community directly and will be made available to them on-line.

The following amendments have been made to the Regulations based on the comments received during the pre-publication of the Regulations in Part I of the *Canada Gazette*.

Section 9 — This section has been amended to provide the individual with an additional 11 days to apply to the Program, providing them with a total of 56 days instead of 45. This modification addresses the concerns expressed by CAIRP that the individual would not have sufficient time to comply with the application requirements.

Subsection 15(1) — This subsection has been amended to specify the requirement of trustees and receivers to provide the required information to the Minister on the form prescribed by the Minister. This modification, coupled with the amendment to paragraph 15(1)(b) (see below), provides trustees with a clear and simple method of providing information pertaining to the managerial function of the individual.

Paragraph 15(1)(b) — This paragraph has been amended by requesting that the trustee or receiver provide the Minister with the "job title" of the individual. This information will assist the Minister in his determination of whether or not the individual should be considered as an Excluded Manager under section 5.

Paragraph 15(1)(d) — This paragraph has been amended to remove the requirement of trustees and receivers to provide a copy of the individual's proof of claim to the Minister. This serves two purposes. First, given that the trustee or receiver must attest to the

Elles étaient préoccupées par plusieurs des dispositions, notamment les délais d'exécution de certaines tâches par les professionnels de l'insolvabilité et les circonstances dans lesquelles ceux-ci devraient être indemnisés pour l'exécution de fonctions liées au PPS. Le Règlement reflète le résultat de l'examen de ces préoccupations. En particulier, certains délais ont été rajustés afin de laisser suffisamment de temps pour l'exécution des tâches connexes.

Le 7 juin 2008, le Règlement sur le PPS a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et les parties intéressées ont eu 15 jours pour formuler des observations. Pendant cette période, nous avons reçu des observations de l'ACPIR et de l'Ontario Association of Insolvency and Restructuring Professionals (OAI RP) qui, ensemble, représentent quelque 900 membres ordinaires agissant comme syndics de faillite, séquestres, agents, surveillants et consultants en matière d'insolvabilité. De façon générale, les observations étaient axées sur l'amélioration de l'efficacité du processus de demande, la clarification des renseignements que les syndics et les séquestres doivent fournir et, enfin, la simplification de la méthode de calcul des paiements pour les honoraires et les dépenses des professionnels de l'insolvabilité. Aucune observation n'a été formulée par des particuliers. Des agents du Programme du travail de RHSDC ont examiné et analysé les observations reçues et y ont répondu.

Un certain nombre de questions soulevées ont été réglées directement en révisant le Règlement, tandis que d'autres seront clarifiées au moyen de directives en matière de politique. Par exemple, dans les directives, il sera précisé que les syndics et les séquestres n'auront aucune tâche à exécuter en application de la Loi sur le PPS s'ils paient au complet l'arriéré des salaires. Ces directives seront communiquées directement aux membres de la communauté de l'insolvabilité et seront mises à leur disposition en ligne.

Les modifications qui suivent ont été apportées au Règlement en fonction des observations reçues au cours de la période de publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Article 9 — Cet article a été modifié afin d'accorder au demandeur 11 jours de plus pour présenter sa demande, ce qui signifie qu'il disposera en tout de 56 jours plutôt que de 45 comme c'était le cas auparavant. Cette modification permet de tenir compte des préoccupations exprimées par l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation qui estiment que les particuliers n'auraient pas assez de temps pour satisfaire aux exigences relatives à la présentation de la demande.

Paragraphe 15(1) — Les modifications apportées à ce paragraphe visent à préciser que les syndics et les séquestres doivent transmettre au ministre l'information demandée en utilisant le formulaire fourni par le ministre. Cette modification et celle qui a été faite à l'alinéa 15(1)(b) (voir ci-dessous) indiquent de façon claire et simple aux syndics la méthode à suivre pour transmettre les renseignements au sujet des fonctions de cadre du demandeur.

Alinéa 15(1)(b) — Cet alinéa a été modifié afin de demander au syndic ou au séquestre de fournir au ministre le « titre du poste » du demandeur. Cette information aidera le ministre à déterminer si le demandeur doit être considéré comme étant un cadre exclu au sens de l'article 5.

Alinéa 15(1)(d) — Cet alinéa a été modifié par la suppression de l'obligation, pour les syndics et les séquestres, de fournir au ministre une copie de la preuve de réclamation du demandeur. Cette modification était nécessaire pour deux raisons. Premièrement,

fact that a proof of claim was submitted, and that applicants will be required to attest on their application form to having submitted one, it was deemed unnecessary to include this requirement. Second, it eliminates unnecessary duplication of documents. Under paragraph 16(1)(c), trustees and receivers are required to provide individuals a copy of the documents they provided to the Minister. In effect, a trustee or receiver would be required to provide a copy of a document the individual already possesses—his or her own proof of claim.

Section 17 — This section has been removed since the aggregate time frame that trustees have to perform their duties is specified in subsection 16(2).

Paragraph 19(2)(b) — This paragraph, now 18(2)(b), has been replaced with new wording that simplifies and clarifies the payment scheme to trustees and receivers in response to their concerns that the existing payment parameters were overly complex and confusing. The new section establishes one payment scheme, regardless of the completeness of the information available or the level of cooperation from those in possession of information with respect to their duties, and establishes a higher minimum threshold of payment.

Paragraph 20(2)(b) — The previous wording could have been interpreted to mean that if the value of the guarantee provided by a creditor was zero, then no payment would be made under section 20, since “zero” would represent the least of the amounts enumerated in paragraphs (a) through (c). This was not the intent, but rather, if there were no guarantee provided, paragraph (b) would simply not have been considered in the calculation; meaning that the lesser of (a) and (c) would be paid. This paragraph, now 19(2)(b), has been replaced with new wording to clarify that the calculation will only consider the value of the guarantee if a guarantee has been provided by a creditor of the employer in respect of the fees and expenses.

All of these amendments are administrative in nature and do not alter the pre-existing policy. There is also no change in the intent of the Regulations and the impact of these changes is deemed to be beneficial to all stakeholders. Therefore, new consultations are not deemed necessary.

Both CAIRP and OAIRP recommended that a joint oversight committee be established between HRSDC and CAIRP to resolve issues that arise pertaining to the administration of the Act, and that a formal review of the WEPP Regulations be undertaken within one year. HRSDC agrees with these recommendations, and will take the necessary steps to put those measures in place.

Implementation, enforcement and service standards

The WEPP is administered by the Labour Program of HRSDC and delivered through Service Canada. The WEPP is subject to program evaluation and a statutory five-year review. The review is required by section 42 of the WEPP Act.

Regarding enforcement of the Regulations, failure to observe the requirements will result, in most cases, in committing an offence under the WEPP Act. Sections 38 and 39 of the Act list

comme le syndic ou le séquestre doit attester que le demandeur a fourni une preuve de réclamation et que le demandeur devra, pour sa part, attester sur son formulaire de demande qu’il a fourni une telle preuve, cette obligation était superflue. Deuxièmement, cette modification évite la présentation répétée de documents. Selon l’alinéa 16(1)c), les syndics et les séquestres sont tenus de fournir au demandeur une copie des documents qu’ils ont transmis au ministre. En fait, cela signifie qu’ils devraient fournir une copie d’un document que le demandeur possède déjà — soit sa propre preuve de réclamation.

Article 17 — Cet article a été supprimé étant donné que le délai dont dispose le syndic pour s’acquitter de ses fonctions est précisé au paragraphe 16(2).

Alinéa 19(2)b) — Cet alinéa, qui est devenu l’alinéa 18(2)b), a été remplacé par un nouveau texte qui simplifie et clarifie le calcul des paiements faits aux syndics et aux séquestres pour tenir compte des préoccupations exprimées par ceux-ci à propos de la complexité excessive des paramètres établis pour le paiement et de la grande confusion qui en résultait. Dans le nouvel alinéa, il y a une seule méthode de calcul, que l’information disponible soit complète ou non et indépendamment du degré de collaboration des personnes qui ont en leur possession de l’information concernant leurs fonctions, et relève le seuil de paiement minimal.

Alinéa 20(2)b) — Le précédent libellé aurait pu être interprété comme signifiant que, si la valeur de la garantie fournie par le créancier était « zéro », aucun paiement ne serait fait aux termes de l’article 20, étant donné que « zéro » constituerait le montant le moins élevé mentionné aux alinéas a) à c). Ce n’était pas l’intention de cet alinéa. En effet, on voulait plutôt que, en l’absence de garantie, l’alinéa b) ne soit tout simplement pas pris en compte dans le calcul, ce qui signifie que le moins élevé des montants prévus aux alinéas a) et c) devait être payé. Cet alinéa, qui est devenu l’alinéa 19(2)b), a été remplacé par un nouveau texte afin de préciser que, dans le calcul, on tiendra seulement compte de la valeur de la garantie si une telle garantie a été fournie par un créancier de l’employeur en ce qui concerne les honoraires et les dépenses.

Toutes ces modifications sont de nature administrative et ne changent en rien la politique existante. De plus, elles n’ont aucune incidence sur l’intention du Règlement, et les répercussions de ces modifications sont jugées favorables à tous les intervenants. Par conséquent, de nouvelles consultations ne sont pas considérées comme étant nécessaires.

L’ACPIR et l’OAIRP recommandent toutes les deux que RHDSC et l’ACPIR mettent en place un comité de surveillance mixte qui serait chargé de régler des questions qui surviendront dans l’application de la Loi. Ces deux associations recommandent également que le Règlement fasse l’objet d’un examen officiel d’ici un an. Les représentants de RHDSC sont d’accord avec ces recommandations et prendront les mesures nécessaires pour les mettre en place.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le PPS est administré par le Programme du travail de RHDSC et offert par l’intermédiaire de Service Canada. Il fera l’objet d’une évaluation en bonne et due forme ainsi que de l’examen statutaire dans les cinq ans après l’entrée en vigueur de la Loi sur le PPS, conformément à l’article 42 de la Loi.

En ce qui concerne l’application du Règlement, rappelons que quiconque ne s’y conforme pas commet — dans la plupart des cas — une infraction à la Loi sur le PPS. Les articles 38 et 39 de la

nine categories of offences, ranging from the making of false or misleading entries in documents supporting application for WEPP benefits, to delaying or obstructing a person in the exercise of their powers or the performance of their duties under the Act. Conviction of any of those offences could then result in a fine or imprisonment, or both.

Regarding compliance with the Regulations, the Labour Program is in a position to monitor the compliance of applicants for WEPP payments, as well as that of trustees and receivers who are required to submit information to the Minister within specified time limits. The Labour Program is also able to obtain, from trustees and receivers, data on the compliance of payroll contractors and other third parties who must provide information as required by the Regulations.

Contact

Sylvie Heartfield
Chief of Policy
Strategic Policy, Analysis and Workplace Information Directorate
Labour Branch
Human Resources and Social Development Canada
165 Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0238
Fax: 819-997-3667
Email: sylvie.heartfield@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Loi prévoient neuf types d'infractions, allant de rédiger des inscriptions fausses ou trompeuses dans les registres contenant des renseignements à l'appui d'une demande de prestations du PPS à retarder ou entraver l'action d'une personne dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la Loi. Le fait d'être déclaré coupable d'une de ces infractions peut entraîner l'imposition d'une amende ou l'emprisonnement, ou les deux peines.

Le Programme du travail est en mesure de vérifier si les demandeurs se conforment au Règlement pour obtenir des prestations du PPS de même que pour s'assurer que le syndic et le séquestre s'y conforment en fournissant l'information au ministre dans les délais prescrits. Le Programme du travail peut aussi obtenir du syndic et du séquestre des renseignements sur la conformité au Règlement, par les services de la paie et les autres tierces parties, car il les oblige à fournir certains renseignements.

Personne-ressource

Sylvie Heartfield
Chef, Politiques
Direction de la politique stratégique, de l'analyse et de l'information sur les milieux de travail
Programme du travail
Ressources humaines et Développement social Canada
165, rue Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0238
Télécopieur : 819-997-3667
Courriel : sylvie.heartfield@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Registration
SOR/2008-223 July 4, 2008

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules

P.C. 2008-1318 July 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^a, hereby makes the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY GENERAL RULES

AMENDMENT

1. The *Bankruptcy and Insolvency General Rules*¹ are amended by adding the following after section 59:

PRESCRIBED PENSION PLANS FOR OPERATION OF SUBSECTION 60(1.5) AND SECTIONS 81.5 AND 81.6 OF THE ACT

59.1 A pension plan regulated by an Act of Parliament or of the legislature of a province is prescribed for the purposes of

- (a) subsection 60(1.5) of the Act; and
- (b) sections 81.5 and 81.6 of the Act.

PRESCRIBED PLAN FOR OPERATION OF PARAGRAPH 67(1)(b.3) OF THE ACT

59.2 A deferred profit sharing plan, as defined in subsection 147(1) of the *Income Tax Act*, is prescribed for the purpose of paragraph 67(1)(b.3) of the Act.

COMING INTO FORCE

2. (1) Subject to subsection (2), these Rules come into force on July 7, 2008.

(2) Paragraph 59.1(a) of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*, as enacted by section 1, comes into force on the day on which section 39 of *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

Enregistrement
DORS/2008-223 Le 4 juillet 2008

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

C.P. 2008-1318 Le 4 juillet 2008

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, ci-après.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

MODIFICATION

1. Les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*¹ sont modifiées par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

RÉGIME DE PENSION PRESCRIT POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 60(1.5) ET DES ARTICLES 81.5 ET 81.6 DE LA LOI

59.1 Tout régime de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale est un régime de pension prescrit pour l'application des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 60(1.5) de la Loi;
- b) les articles 81.5 et 81.6 de la Loi.

RÉGIME PRESCRIT POUR L'APPLICATION DE L'ALINÉA 67(1)b.3) DE LA LOI

59.2 Est un régime prescrit, pour l'application de l'alinéa 67(1)b.3) de la Loi, tout régime de participation différée aux bénéfices, au sens du paragraphe 147(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles entrent en vigueur le 7 juillet 2008.

(2) L'alinéa 59.1a) des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par l'article 1, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005).

^a R.S., c. B-3; S.C. 1992, c. 27, s. 2

¹ C.R.C., c. 368; SOR/98-240

^a L.R., ch. B-3; L.C. 1992, ch. 27, art. 2

¹ C.R.C., ch. 368; DORS/98-240

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT*****Issue and objectives***

The new amendments stem from stakeholders requesting that two provisions of the recently amended *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C., 1985, c. B-3) be brought into force as soon as possible, which required amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368). The first set of amendments strengthens the protection afforded to employees if an employer becomes bankrupt or is placed in receivership. These amendments elevate the priority of payment of wages and unremitted pension contributions to employees in the order which creditors receive payment. These amendments ensure the *Wage Earner Protection Program Act* (S.C., 2005, c. 47, s. 1) operates as envisaged. The second set of amendments further protects an individual's registered retirement savings plan (RRSP) by including deferred profit sharing plans within the RRSP provision. This will prevent the seizure of funds derived from such plans in the case of an individual being declared bankrupt.

These amendments stem from extensive consultations with stakeholders that have shown that broad support exists for such reforms to ensure that Canada's insolvency system responds better to the needs of business, consumers and investors regarding insolvency procedures. In June 2005, as a result of these consultations, the Government of Canada introduced a comprehensive insolvency reform package in the House of Commons to modernize the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C., 1985, c. B-3) and the *Companies' Creditors Arrangement Act* (R.S.C., 1985, c. C-36), and to create the legislative framework for the Wage Earner Protection Program.

Description and rationale

The bankruptcy and insolvency legislative reform package was tabled in the House of Commons on June 3, 2005, as Bill C-55. The Bill received Royal Assent on November 25, 2005, thereby becoming Chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 (Chapter 47). The government signalled the need for certain technical amendments to be made to Chapter 47 before it could be brought into force. Those technical amendments were contained in Bill C-62, *An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and Chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005* (Bill C-62).

On June 12, 2007, Bill C-62 was introduced in the House of Commons and passed all three readings in the House of Commons on June 13 and 14, 2007, receiving first reading in the Senate on June 14, 2007. However, Parliament was prorogued in September 2007 and this bill died on the order paper. The amendments were reintroduced in the new session of Parliament as Bill C-12 on Thursday, October 25, 2007, on a motion that was approved by all parties. The Bill passed all three readings in the House of Commons on October 29, 2007, and received Royal Assent on December 14, 2007, thereby becoming Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007 (Chapter 36).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION*****Question et objectifs***

Les nouvelles modifications résultent des demandes des intervenants voulant que deux nouvelles dispositions à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) [LFI] entrent en vigueur dès que possible. Pour leur donner satisfaction, les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, c. 368) ont été modifiées. La première série de modifications renforce la protection accordée aux employés en cas de faillite ou de mise sous séquestre de l'employeur. Ces modifications altèrent l'ordre de collocation des créanciers en créant des superpriorités accordées au paiement des salaires et des cotisations au fonds de retraite non versées. Elles permettent de s'assurer que la *Loi sur le programme de protection des salariés* (2005, ch. 47, art. 1) produit l'effet prévu. La deuxième série de modifications offre une plus grande protection au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'une personne en intégrant les régimes de pension différée aux dispositions visant les REER. Cela prévient la saisie des fonds provenant de ces régimes en cas de faillite de la personne.

Ces modifications résultent des vastes consultations tenues avec les intervenants qui ont largement témoigné en faveur des réformes qui permettraient au régime d'insolvabilité du Canada de mieux répondre aux besoins des entreprises, des consommateurs et des investisseurs. À la suite de ces consultations, en juin 2005, le gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des communes un projet de loi sur la réforme complète des règles sur l'insolvabilité afin de moderniser la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C., 1985, ch. C-36), en plus de créer un cadre législatif pour le Programme de protection des salariés.

Description et justification

Une refonte des règles sur la faillite et l'insolvabilité a été déposée à la Chambre des communes le 3 juin 2005, sous le projet de loi C-55. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005, pour ensuite devenir le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) [chapitre 47]. Le gouvernement a indiqué que certaines modifications d'ordre technique devaient être apportées au chapitre 47 avant qu'il ne puisse entrer en vigueur. Ces modifications faisaient partie du projet de loi C-62, *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)* [projet de loi C-62].

Le projet de loi C-62 a été déposé à la Chambre des communes le 12 juin 2007, et il a franchi les étapes des trois lectures à la Chambre des communes les 13 et 14 juin 2007 et l'étape de la première lecture au Sénat le 14 juin 2007. En raison de la prorogation du Parlement en septembre 2007, ce projet de loi est mort au feuillet. Les documents de la réforme de la faillite ont été déposés de nouveau lors de la nouvelle séance du Parlement à titre de projet de loi C-12 le jeudi 25 octobre 2007, dans le cadre d'une motion approuvée par toutes les parties. Le projet a franchi les étapes des trois lectures à la Chambre des communes le 29 octobre 2007, puis a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007, devenant ainsi le chapitre 36 des Lois du Canada (2007) [chapitre 36].

The new amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) enable:

(a) Provisions that support the super-priorities for the payment of wages and unremitted pension contributions in a bankruptcy or receivership

The new *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C., 1985, c. B-3) provisions support the super-priorities for the payment of wages and unremitted pension contributions in a bankruptcy or receivership situation. The addition of one new Rule to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) clarifies what is a prescribed pension plan. Specifically, it clarifies that a pension plan regulated under any Act of Parliament or the legislature of a province or territory shall be considered as prescribed under the provision. This new Rule also coincides with the coming into force of the *Wage Earner Protection Program Act* (S.C., 2005, c. 47, s. 1) in order to ensure this Act operates in the way it was intended. Employees and their representatives will realise the benefit and protection afforded in this amendment in the event an employer becomes bankrupt or is placed in receivership.

(b) Provisions that protect deferred profit sharing plans against seizure in a bankruptcy

This provision introduces strengthened protection against seizure of RRSPs if an individual is declared bankrupt. The new Rule clarifies that deferred profit sharing plans are to be included in the RRSP provisions that protect such retirement savings vehicles from seizure. This provision is subject to a possible claw back of contributions made in the 12 months prior to the bankruptcy. In the event that an RRSP is fully protected under provincial law, that legislation would prevail.

The amendments do not add any new burden on Government. The existing mechanisms for compliance and enforcement under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C., 1985, c. B-3) are sufficient. The changes to the Rules are considered to have a low impact on creditors.

Consultation

The amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 7, 2008 followed by a comment period of 15-days during which no comments were received.

The amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 386) stem from the adoption of Chapter 47 and Chapter 36, for which extensive consultations were held. In 2001 and 2002, a comprehensive review of the consumer provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C., 1985, c. B-3) was carried out by the Personal Insolvency Task Force, a committee struck by the Superintendent of Bankruptcy, which comprised academics, practitioners and Industry Canada staff. Public consultations were also held in 2002 by Industry Canada's Corporate and Insolvency Law Policy Directorate to examine areas of possible legislative reform. The Senate Committee on Banking, Trade and Commerce published its report on the review of the insolvency legislation in the fall of 2003 after conducting comprehensive hearings on the reform of the legislation earlier that year.

Les modifications apportées aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, c. 368) sont :

a) les dispositions accordant une protection superprioritaire aux salaires non payés et aux cotisations non versées aux régimes de retraite en cas de faillite ou de mise sous séquestre :

Les modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) appuient les superpriorités accordées au paiement des salaires et des cotisations au fonds de retraite non versées par suite d'une faillite ou d'une mise sous séquestre. L'ajout d'une nouvelle règle aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, c. 368) définit ce qu'est un régime de pension prescrit. D'ailleurs, un régime de pension prescrit est un régime de pension gouverné par une loi fédérale, provinciale ou territoriale. Cette modification réglementaire entre en vigueur à la même date que les dispositions législatives de la *Loi sur le programme de protection des salariés* (L.C. 2005, ch. 47, art. 1) afin que cette dernière puisse remplir ses objectifs. Les employés et leurs représentants jouiront de la protection accordée par cette modification en cas de faillite ou de mise sous séquestre de l'employeur.

b) les dispositions protégeant contre la saisie les régimes de pension différée en cas de faillite :

Cette disposition protège davantage le REER d'une personne contre la saisie en cas de faillite. Cette nouvelle règle prévoit que les régimes de pension différée doivent être inclus dans les véhicules d'épargne-retraite qui sont protégés contre la saisie. Cette disposition est sujette à une récupération possible des cotisations versées durant les 12 mois précédant la faillite. Dans l'éventualité où une loi provinciale protège entièrement les REER, c'est cette loi qui prévaut.

Les modifications n'imposent aucun nouveau fardeau au gouvernement. Les mécanismes actuels en matière de vérification de la conformité et d'application de la loi prévus aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) sont suffisants. Les répercussions sur les créanciers résultant des modifications sont de faible importance.

Consultation

Les modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 juin 2008 pour une période de consultation de 15 jours durant laquelle aucun commentaire n'a été reçu.

Les modifications proposées aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 386) découlent de l'adoption du chapitre 47 et du chapitre 36, qui ont fait l'objet de vastes consultations. En 2001 et 2002, le Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle, un comité constitué par le surintendant des faillites qui regroupait des universitaires, des professionnels et des employés d'Industrie Canada, a fait un examen exhaustif des dispositions visant les consommateurs de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3). En 2002, la Direction des politiques du droit corporatif et de l'insolvabilité d'Industrie Canada a tenu d'autres consultations publiques sur les réformes législatives possibles. À l'automne 2003, le Comité sénatorial des banques et du commerce a publié son rapport sur l'examen de la législation en matière d'insolvabilité après avoir tenu de vastes audiences sur la question plus tôt dans l'année.

Contact

Sheila Robin, MBA
National Manager, Regulatory Affairs and Parliamentary Review
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
Heritage Place
155 Queen Street, 4th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-948-5006
Fax: 613-948-4080
Email: robin.sheila@ic.gc.ca

Personne-ressource

Sheila Robin, MBA
Gestionnaire nationale, Affaires réglementaires et révision
parlementaire
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
Édifice Héritage
155, rue Queen, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-948-5006
Télécopieur : 613-948-4080
Courriel : robin.sheila@ic.gc.ca

Registration
SOR/2008-224 July 9, 2008

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2008-1323 July 9, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 26(1) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ is replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2008 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$347.10 for straight wheat;
- (b) \$339.10 for tough wheat;
- (c) \$331.60 for damp wheat;
- (d) \$339.10 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$331.10 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$323.60 for damp wheat, rejected on account of stones.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* (the Act), grain producers receive an initial payment upon delivery of grain to the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. Revenues from the sale of grain are pooled by the CWB and any surplus over the initial payment minus marketing costs is distributed to producers after the end of the pool period as a final payment. The initial payment is guaranteed by the federal government and any pool

Enregistrement
DORS/2008-224 Le 9 juillet 2008

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2008-1323 Le 9 juillet 2008

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)b)(i)^a et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Le paragraphe 26(1) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2008 est la suivante :

- a) 347,10 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 339,10 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 331,60 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 339,10 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 331,10 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 323,60 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* (la Loi), les producteurs de grains reçoivent un acompte à la livraison des grains aux comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Les responsables de la CCB mettent en commun les recettes provenant de la vente des grains, et tout surplus accumulé après l'acompte à la livraison moins les coûts de commercialisation est distribué aux producteurs à la fin de la

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b R.S., c. C-24

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.R., ch. C-24

¹ C.R.C., ch. 397

account deficits are paid by the federal government. The CWB operates a pool account for each of four classes of grain for which it has responsibility (wheat, amber durum wheat, barley and designated barley).

In accordance with the Act, the Governor in Council, by regulation, establishes the initial payment for a base grade for each of the four pool accounts as recommended by the CWB. The initial payments are set at the beginning of the pool period and are adjusted throughout the crop year as the CWB makes additional sales and as the market prices dictate. The CWB's recommendations are based on relative market returns expected for each grade during the current pool period.

The CWB has recommended that an increase be made to the initial payment for wheat as international grain prices have remained high and the CWB has made additional sales since the previous adjustments to the initial payments.

The objective of this regulatory action is to adjust the initial payment for the base grade of wheat.

Description and rationale

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to the CWB. The amendment increases the initial payment for the base grade in the wheat pool account by \$22 per tonne for the 2007-2008 pool period. As a result of this increase, the initial payment for the base grade in the pool account represents 94% of the total expected pool return.

The higher initial payment will represent increased revenues to wheat producers for their deliveries to the CWB. The initial payment adjustments to all grades in the pool account, including the base grade, would represent approximately \$195 million in additional grain receipts for wheat producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period on July 31, 2008 for wheat, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment coming into force, producers will receive an adjustment payment per tonne, equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

The increase in the initial payment should not create the risk of a deficit in the pool account. A minimum 35% safety factor for unpriced grain has been used to account for market uncertainties. Although the increase in the initial payment increases the risk of a deficit compared to no increase, the actual risk to the federal government is minimal.

The initial payment established by these Regulations relates to the returns anticipated from the market and thus transmits the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

période de mise en commun en tant que paiement final. Le gouvernement fédéral garantit le paiement de l'acompte à la livraison et comble tout déficit des comptes de mise en commun. La CCB tient un compte de mise en commun pour chacune des quatre catégories de grains dont elle assume la responsabilité (blé, blé dur ambré, orge et orge désignée).

Conformément à la Loi, la gouverneure en conseil établit par règlement l'acompte à la livraison d'un grade « de base » pour chacun des quatre comptes de mise en commun selon la recommandation de la CCB. Les acomptes à la livraison sont établis au début de la période de mise en commun et sont rajustés au cours de la campagne agricole, à mesure que la CCB effectue des ventes additionnelles et en fonction des prix du marché. Les recommandations de la CCB se fondent sur les recettes de ventes relatives attendues pour chaque grade pendant la période de mise en commun.

La CCB a recommandé une augmentation de l'acompte à la livraison du blé puisque les prix des grains sont demeurés à un niveau élevé sur le marché international et que la CCB a effectué des ventes additionnelles depuis les derniers rajustements des acomptes à la livraison.

Cette mesure réglementaire vise à rajuster l'acompte à la livraison du grade de base du blé.

Description et justification

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à verser pour les grains livrés à la CCB. Selon la modification, l'acompte à la livraison du grade de base dans le compte de mise en commun du blé est augmenté de 22 \$ la tonne pour la période de mise en commun de 2007-2008. À la suite de cette augmentation, l'acompte à la livraison du grade de base du blé représente 94 % du rendement total prévu du compte de mise en commun.

La hausse de l'acompte entraînera une hausse des recettes des producteurs de blé pour leurs livraisons à la CCB. Le rajustement des acomptes à la livraison de tous les grades dans les comptes de mise en commun, y compris les grades de base, se traduira par des recettes additionnelles d'environ 195 millions de dollars pour les producteurs de blé. Les producteurs recevront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées le jour de l'entrée en vigueur de l'augmentation et jusqu'à la fin de la période de mise en commun du blé le 31 juillet 2008, les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les livraisons de grains effectuées pendant la période de mise en commun mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte à la livraison.

La hausse de l'acompte à la livraison ne devrait poser aucun risque de déficit du compte de mise en commun. Une marge de sécurité d'au moins 35 % pour les grains sans prix a été utilisée afin de tenir compte de l'instabilité des marchés. Bien que la majoration de l'acompte augmente le risque de déficit comparativement au statu quo (pas de majoration), le risque réel assumé par le gouvernement fédéral est négligeable.

L'acompte à livraison établi par le Règlement est lié aux recettes prévues des ventes de grains et envoie ainsi les bons signaux du marché aux producteurs. Cette modification n'aura aucune incidence sur l'environnement.

Consultation

This amendment has been recommended by the CWB. The Department of Finance has been consulted and concurs with the recommendations.

Implementation, enforcement and service standards

An exemption to prepublication is requested in order that producers receive their money for their product as soon as possible. The schedules come into effect on the seventh day after the day on which they are approved by the Governor in Council.

There is no compliance and enforcement mechanism. These Regulations govern payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations*.

Contact

Sara Steeves
Grain Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
930 Carling Avenue
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-694-2674

Consultation

La CCB a recommandé cette modification. Le ministère des Finances a été consulté et il souscrit aux recommandations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Une exemption de publication préalable est demandée afin que les producteurs puissent recevoir l'argent qui leur est dû le plus tôt possible. Les annexes entrent en vigueur le septième jour suivant la date à laquelle la gouverneure en conseil les approuve.

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Cette mesure réglementaire s'applique aux paiements versés aux producteurs de grains pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé*.

Personne-ressource

Sara Steeves
Division des politiques sur les grains
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-694-2674

Registration
SOR/2008-225 July 11, 2008

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, July 8, 2008

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Enregistrement
DORS/2008-225 Le 11 juillet 2008

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 8 juillet 2008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/86-8; DORS/86-411

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE 2
(Section 2 and subsection 7.1(2))

**LIMITS TO VACCINE QUOTAS FOR THE PERIOD
BEGINNING ON DECEMBER 30, 2007 AND
ENDING ON DECEMBER 27, 2008**

Column 1	Column 2
Province	Limits to Vaccine Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	4,323,722
Quebec	11,390,610
Nova Scotia	
New Brunswick	1,223,250
Manitoba	
British Columbia	
Prince Edward Island	
Saskatchewan	
Alberta	
Newfoundland and Labrador	
Northwest Territories	

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment to the Regulations establishes the number of dozens of eggs that producers may market under vaccine quotas during the period beginning on December 30, 2007 and ending on December 27, 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE 2
(article 2 et paragraphe 7.1(2))

**LIMITES DES CONTINGENTS DE VACCINS POUR LA
PÉRIODE COMMENÇANT LE 30 DÉCEMBRE 2007
ET SE TERMINANT LE 27 DÉCEMBRE 2008**

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents de vaccin (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	4 323 722
Québec	11 390 610
Nouvelle-Écosse	
Nouveau-Brunswick	1 223 250
Manitoba	
Colombie-Britannique	
Île-du-Prince-Édouard	
Saskatchewan	
Alberta	
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification fixe le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser en faveur d'un commerçant de vaccins pendant la période commençant le 30 décembre 2007 et se terminant le 27 décembre 2008.

Registration

SI/2008-78 July 23, 2008

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM ACT
AN ACT TO AMEND THE BANKRUPTCY AND
INSOLVENCY ACT, THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT, THE WAGE EARNER PROTECTION
PROGRAM ACT AND CHAPTER 47 OF THE STATUTES OF
CANADA, 2005

**Order Fixing July 7, 2008 as the Date of the
Coming into Force of Certain Provisions of two
Acts**

P.C. 2008-1316 July 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Minister of Industry,

(a) pursuant to section 141^a of *An Act to establish the Wage Earner Protection Program Act, to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes July 7, 2008 as the day on which sections 1, 43, 55, 57, 60 to 62, 67, 88 and 107 of that Act come into force; and

(b) pursuant to section 113 of *An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes July 7, 2008, as the day on which subsections 1(5) to (7) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Section 1 of chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005 enacts the *Wage Earner Protection Program Act*. That Act provides for the payment of wages to individuals whose employment is terminated and who are owed wages by employers who are bankrupt or subject to receivership. It sets out the conditions of eligibility to receive payments, the maximum amount covered by the Program, the application, review and appeal process of the Program and the administrative arrangements for its implementation, including enforcement mechanisms. The Act provides regulation-making powers for carrying out the purposes of the Act and it provides for a review of the Act five years after its coming into force.

Sections 43 and 60 to 62 allow Canada to meet its insolvency law commitments under the Convention on International Interests in Mobile Equipment and the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters Specific to Aircraft Equipment.

Section 55 clarifies that references to "agreements" include "security agreements."

^a S.C. 2007, c. 36, s. 109

Enregistrement

TR/2008-78 Le 23 juillet 2008

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAILLITE ET
L'INSOLVABILITÉ, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LA LOI SUR
LE PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS ET LE
CHAPITRE 47 DES LOIS DU CANADA (2005)

**Décret fixant au 7 juillet 2008 la date d'entrée en
vigueur de certaines dispositions de deux Lois**

C.P. 2008-1316 Le 4 juillet 2008

Sur recommandation du ministre du Travail et du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l'article 141^a de la *Loi édictant la Loi sur le Programme de protection des salariés et modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et d'autres lois en conséquence*, chapitre 47 des Lois du Canada (2005), fixe au 7 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 43, 55, 57, 60 à 62, 67, 88 et 107 de cette loi;

b) en vertu de l'article 113 de la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)*, chapitre 36 des Lois du Canada (2007), fixe au 7 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 1(5) à (7) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

L'article 1 du chapitre 47 des Lois du Canada (2005) édicte la *Loi sur le Programme de protection des salariés*. Cette loi vise à indemniser les personnes physiques dont l'emploi a pris fin et qui sont titulaires de créances salariales sur un employeur qui est en faillite ou fait l'objet d'une mise sous séquestre. Elle établit les conditions d'admissibilité à l'indemnisation, la somme maximale pouvant être versée dans le cadre du programme, le processus de demande, d'examen et d'appel et les modalités administratives de sa mise en œuvre, ainsi que des mécanismes d'exécution. Enfin, elle autorise la prise des règlements d'application nécessaires et prévoit un examen de ses dispositions cinq ans après son entrée en vigueur.

Les articles 43 et 60 à 62 permettront au Canada de remplir les obligations internationales qu'il a contractées en matière d'insolvabilité en vertu de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

L'article 55 précise que la mention de « contrat » vise également les garanties.

^a L.C. 2007, ch. 36, art. 109

Section 57 protects registered retirement savings plans and other similar financial products from seizure in bankruptcy if those products do not already benefit from such an exemption. The protection is subject to a clawback of any property contributed within 12 months before the date of bankruptcy.

Sections 67 and 88 introduce amendments necessary to ensure that the Wage Earner Protection Program functions properly. Section 67 creates a wage and pension priority in the event that an employer becomes bankrupt or subject to a receivership. Section 88 changes the scheme of distribution to provide a preferred claim for creditors whose security is negatively affected by the new wage priority.

Section 107 reduces the waiting period for discharging student loans in bankruptcy from 10 to 7 years and, in the case of hardship, to 5 years.

Subsections 1(5) to (7) of chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007 amend certain definitions and add other definitions to the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

L'article 57 vise à protéger les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les produits similaires qui ne bénéficient pas déjà d'une exemption contre la saisie lors d'une faillite. Cette protection ne couvre pas les cotisations effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite, car elles seront assujetties à une disposition de récupération.

Les articles 67 et 88 apportent les modifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Programme de protection des salariés. L'article 67 prévoit que les salaires non payés et les cotisations au fonds de retraite ont priorité sur toutes les autres créances et réclamations en cas de faillite ou de mise sous séquestre de l'employeur. L'article 88 modifie l'ordre de collocation des créances en accordant une créance privilégiée aux créanciers dont la créance est supplantée en raison des règles de priorité des salaires sur toutes les autres créances et réclamations.

L'article 107 ramène de 10 à 7 ans, et en cas de difficultés financières, à 5 ans, la période d'attente pour obtenir la libération des dettes de prêts aux étudiants en cas de faillite.

Les paragraphes 1(5) à (7) du chapitre 36 des Lois du Canada (2007) modifient certaines définitions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Registration

SI/2008-79 July 23, 2008

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating “Fire Prevention Week”

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

And whereas fire losses in Canada remain unacceptably high in comparison with those in other industrialized nations thereby necessitating improved fire prevention measures;

And whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2008 fire prevention theme for this period is:

“IT’S FIRE PREVENTION WEEK:
PREVENT HOME FIRES!”.

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the fifth of October, and ending on Saturday, the eleventh of October, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”

and further, in appreciation of the many services rendered by the members of the Fire Service of Canada, that Saturday the eleventh of October be designated as Fire Service Recognition Day.

And We do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

Enregistrement

TR/2008-79 Le 23 juillet 2008

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu’icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :**Sous-procureur général*

JOHN H. SIMS

Proclamation

Vu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Vu que les pertes attribuables aux incendies au Canada demeurent beaucoup trop élevées par rapport à celles enregistrées dans d’autres pays industrialisés et que, par conséquent, de meilleures mesures de prévention s’imposent;

Vu l’opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

Vu que le thème portant sur la prévention des incendies en 2008 est

« C’EST LA SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES
INCENDIES : PRÉVENEZ LES INCENDIES À
DOMICILE! ».

Sachez donc maintenant que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le dimanche cinq octobre, et expirant le samedi onze octobre, de la présente année; de plus, Nous décrétons que le samedi onze octobre soit désigné Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la collectivité.

Et Nous recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant la dite semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l’incendie.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-fourth day of June in the year of Our Lord two thousand and eight and in the fifty-seventh year of Our Reign.

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-quatrième jour de juin de l'an de grâce deux mille huit, cinquante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

*Erratum:**Canada Gazette, Part II, Vol. 142, No. 14, July 9, 2008*

SOR/2008-219

CANADA GRAIN ACT

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

At page 1694

Delete the following table:*Erratum :**Gazette du Canada, Partie II, Vol. 142, n° 14, le 9 juillet 2008*

DORS/2008-219

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

À la page 1694

Retranchez le tableau suivant :

TABLE 28.1

DOMESTIC MUSTARD SEED, ORIENTAL, CANADA (CAN)

Grade Name	Standard of Quality Degree of Soundness	Maximum Limits of					
		Other Classes %	Damage			Conspicuous Inseparable Seeds	
			Distinctly Green %	Heated %	Total %	Distinctly Detrimental %	Total %
No. 1 Canada, Oriental	Reasonably well matured, sweet, good natural colour	0.5	1.5	0.1	1.5	0.1	0.3
No. 2 Canada, Oriental	Fairly well matured, sweet, reasonably good colour	2	1.5	0.2	3	0.2	0.5
No. 3 Canada, Oriental	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	5	3.5	0.5	5	0.3	0.7
No. 4 Canada, Oriental	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	10	3.5	1	10	1	3

At page 1693

Following TABLE 28, *add*:

À la page 1693

À la suite de la version anglaise du tableau 28 (TABLE 28), *ajoutez* :

TABLE 28.1

DOMESTIC MUSTARD SEED, ORIENTAL, CANADA (CAN)

Grade Name	Standard of Quality Degree of Soundness	Maximum Limits of					
		Other Classes %	Damage			Conspicuous Inseparable Seeds	
			Distinctly Green %	Heated %	Total %	Distinctly Detrimental %	Total %
No. 1 Canada, Oriental	Reasonably well matured, sweet, good natural colour	0.5	1.5	0.1	1.5	0.1	0.3
No. 2 Canada, Oriental	Fairly well matured, sweet, reasonably good colour	2	1.5	0.2	3	0.2	0.5
No. 3 Canada, Oriental	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	5	3.5	0.5	5	0.3	0.7
No. 4 Canada, Oriental	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	10	3.5	1	10	1	3

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-221		Environment	Order 2008-87-03-03 Amending the Domestic Substances List.....	1718
SOR/2008-222	2008-1317	Human Resources and Skills Development	Wage Earner Protection Program Regulations.....	1724
SOR/2008-223	2008-1318	Industry	Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules.....	1737
SOR/2008-224	2008-1323	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	1741
SOR/2008-225		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986.....	1744
SI/2008-78	2008-1316	Industry Human Resources and Skills Development	Order Fixing July 7, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Wage Earner Protection Program Act and of An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005	1746
SI/2008-79		Human Resources and Skills Development	Proclamation Designating "Fire Prevention Week".....	1748

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
Regulations	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)	Registration No.	Date	Page	Comments
Regulations					
Statutes					
Bankruptcy and Insolvency General Rules — Rules Amending		SOR/2008-223	04/07/08	1737	
Bankruptcy and Insolvency Act					
Canada Grains Regulations — Regulations Amending		SOR/2008-219	19/06/08	1750	e
Canada Grain Act					
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending		SOR/2008-225	11/07/08	1744	
Farm Products Agencies Act					
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending		SOR/2008-224	09/07/08	1741	
Canadian Wheat Board Act					
Domestic Substances List — Order 2008-87-03-03 Amending		SOR/2008-221	02/07/08	1718	
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
Order Fixing July 7, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of two Acts.....		SI/2008-78	23/07/08	1746	n
Wage Earner Protection Program Act					
An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Wage Earner Protection Program Act and chapter 47 of the Statutes of Canada, 2005					
Proclamation Designating "Fire Prevention Week"		SI/2008-79	23/07/08	1748	n
Other Than Statutory Authority					
Wage Earner Protection Program Regulations		SOR/2008-222	04/07/08	1724	n
Wage Earner Protection Program Act					

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-221		Environnement	Arrêté 2008-87-03-03 modifiant la Liste intérieure	1718
DORS/2008-222	2008-1317	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement sur le Programme de protection des salariés	1724
DORS/2008-223	2008-1318	Industrie	Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité	1737
DORS/2008-224	2008-1323	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé	1741
DORS/2008-225		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	1744
TR/2008-78	2008-1316	Industrie Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 7 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Programme de protection des salariés et de la Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)	1746
TR/2008-79		Ressources humaines et Développement des compétences	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	1748

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2008-224	09/07/08	1741	
Décret fixant au 7 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de deux Lois Programme de protection des salariés (Loi) Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (Loi modifiant) (2005)	TR/2008-78	23/07/08	1746	n
Faillite et l'insolvabilité — Règles modifiant les Règles générales..... Faillite et l'insolvabilité (Loi)	DORS/2008-223	04/07/08	1737	
Liste intérieure — Arrêté 2008-87-03-03 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2008-221	02/07/08	1718	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2008-225	11/07/08	1744	
Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies » Autorité autre que statutaire	TR/2008-79	23/07/08	1748	n
Programme de protection des salariés — Règlement Programme de protection des salariés (Loi)	DORS/2008-222	04/07/08	1724	n
Règlement sur les grains du Canada — Règlement modifiant..... Loi sur les grains du Canada	DORS/2008-219	19/06/08	1750	e



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5